

LE CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL

MODE D'EMPLOI

Formation restreinte



conseilmedical-restreinte@cig929394.fr
tél. 01 56 96 87 70

1 rue Lucienne Gérard
TSA 10001
93762 Pantin Cedex



Votre dossier va être soumis à l'avis du conseil médical (formation restreinte)

C'est une instance consultative composée de médecins agréés nommés par le préfet.

Son secrétariat est assuré par le CIG de la petite couronne.

Les membres du conseil médical, comme du secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

1 Les missions

La formation restreinte du conseil médical est compétente sur les questions d'ordre médical notamment pour :

- le congé de longue maladie (CLM) ;
- le congé de longue durée (CLD) ;
- le congé de grave maladie (CGM).
- la réintégration :
 - ▶ à l'issue des droits à congés pour raison de santé ;
 - ▶ à l'issue d'un CLM ou CLD accordé d'office ou lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières.
- le reclassement pour inaptitude physique ;
- la disponibilité d'office pour raison de santé ;
- la contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, dans certains cas prévus par la réglementation.

2 La procédure

10 jours avant la séance, le secrétariat vous informe, ainsi que votre collectivité et le médecin du travail, de la date à laquelle votre dossier sera examiné. Vous n'êtes pas autorisé(e) à y assister.

Cependant, vous pouvez :

- Prendre connaissance de votre dossier,
- Présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires,
- Faire entendre, par le conseil médical, un médecin de votre choix.

3 Le médecin du travail

Le médecin du travail est informé que votre dossier est soumis à l'avis du conseil médical. Il peut :

- obtenir communication du dossier,
- présenter ses observations écrites,
- assister à titre consultatif à la séance.

4 L'avis du conseil médical

Le conseil médical émet un avis, dans le respect du secret médical, qui vous sera adressé ainsi qu'à votre employeur à l'issue de la séance. Cet avis est une aide préparatoire à la décision de l'autorité territoriale qui n'est pas dans l'obligation de le suivre.

5 Le recours

L'avis du conseil médical rendu en formation restreinte, peut être contesté devant le conseil médical supérieur, par l'autorité territoriale ou à votre demande, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours doit être adressé, par l'intermédiaire de l'autorité territoriale, au secrétariat du conseil médical interdépartemental - formation restreinte, qui se chargera de transmettre l'ensemble de votre dossier au conseil médical supérieur.